

No. 1013/23
du 23 août 2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique de vacation du mercredi, vingt-trois août deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), chauffagiste-sanitaire, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse, suivant un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 31 mai 2023,

comparant par Maître Marc BECKER, en remplacement de Maître Jean-Luc GONNER, les deux avocats à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit,

comparant par Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

FAITS :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 31 mai 2023, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à

comparaître à l'audience publique du vendredi, 16 juin 2023 à 09.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 16 juin 2023, l'affaire fut refixée au 21 juin 2023, 5 juillet 2023 et au 10 août 2023 où elle fut utilement retenue, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Marc BECKER, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

Maître Marc WAGNER, comparant pour la partie défenderesse, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 31 mai 2023, PERSONNE1.) a fait donner citation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal de Paix de céans pour s'y entendre statuer conformément au dispositif du prédit exploit.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) ; subsidiairement il estime que la demande est non fondée. Il demande encore le paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- €

Le Tribunal estime utile d'ordonner avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés une visite des lieux en présence des parties.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle en paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- €;

avant tout autre progrès en cause et tous moyens réservés :

ordonne une visite des lieux en présence des parties en date du **6 octobre 2023** à 14.30 heures ;

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Sandra SCHACKMANN en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.